Décision attaquée : 15 juin 2021, le tribunal judiciaire de Paris

le syndicat CGT lle-de-France des personnels BNP Paribas SA et filiales

C/

la fédération CGT des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance

Rapporteur : Renée-Michèle Ott

# RAPPORT en vue d'un rejet NON SPÉCIALEMENT MOTIVÉ du POURVOI - moyen(s) manifestement pas de nature à entraîner la cassation

Il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le pourvoi car le moyen qu'il invoque n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation pour les raisons suivantes :

DA: 25 juin 2021 selon les formes de la procédure avec représentation obligatoire MA: déposé le 26 juillet 2021 notifié le même jour, à l'employeur par LRAR, et à l'avocat aux conseils constitué par les deux autres défendeurs au pourvoi. Dde Art.

700 CPC: 4 000 €

MD: déposé et notifié le 9 août 2021. Dde Art. 700 CPC: 4 500 €

Mémoire complémentaire en défense : 26 novembre 2021

La procédure paraît régulière.

### 1- Rappel des faits et de la procédure

Par accord collectif du 15 mars 2018, il a été créé au sein de la société BNP Paribas ( la société ) douze établissements distincts, dotés chacun d'un comité social et économique d'établissement (CSEE), dont 10 établissements régionaux et 2 établissements au périmètre national, notamment le CSEE GPAC regroupant au niveau national l'ensemble des salariés affectés au Groupe de production et d'animation commerciale du réseau de la banque de détail en France.

Un accord d'entreprise sur le dialogue social et les institutions représentatives du personnel de BNP Paribas 2019-2023 du 19 décembre 2018 a prévu la faculté de désigner un représentant syndical adjoint (RSA) au sein du CSEE GPAC pour chaque organisation syndicale représentative dans cet établissement.

2

Le 29 septembre 2020, M. Besnard a été désigné représentant syndical adjoint de cet établissement, en remplacement du titulaire parti à la retraite, par le syndicat CGT lle-de-France des personnels BNP Paribas SA (le syndicat CGT).

Le 18 février 2021, la fédération CGT des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance ( la fédération CGT) a désigné Mme Malherbe en qualité de représentant syndical adjoint CGT auprès du même CSEE en remplacement de M. Besnard.

Le 5 mars 2021, le syndicat CGT et M. Besnard ont saisi le tribunal judiciaire aux fins d'annulation de la désignation de Mme Malherbe du 18 février.

Le 8 mars 2021, la société a saisi le même tribunal judiciaire en demandant l'annulation de la désignation de Mme Malherbe ou de M. Besnard en application des dispositions statutaires ou, à défaut, par application de la règle chronologique.

La fédération CGT, reconventionnellement, a demandé au tribunal de valider sa désignation de Mme Malherbe et d'annuler la désignation de M. Besnard opérée par le syndicat CGT.

Par jugement du 15 juin 2021, le tribunal judiciaire de Paris, ordonnant la jonction des deux procédures, a notamment constaté que la fédération CGT a compétence pour remplacer M. Besnard en qualité de RSA au CSEE GPAC, dit que la désignation du 18 février 2021 de Mme Malherbe en cette qualité est valable et dit que Mme Malherbe a remplacé M. Besnard, comme RSA CGT au CSEE GPAC.

# 2- Analyse du moyen et motifs de la proposition de rejet non spécialement motivé

#### - Rappel du moyen :

Le syndicat CGT et M. Besnard font grief au jugement de constater que la FSPBA-CGT a compétence pour remplacer M. Besnard par Mme Malherbe en qualité de RSA CGT au CSE de l'établissement des GPAC du réseau de la banque de détail en France de la société BNP Paribas, dire que la désignation du 18 février 2021 de Mme Malherbe en qualité de RSA CGT au CSE de

l'établissement des GPAC du réseau de la banque de détail en France de la société BNP Paribas est valable et dire que Mme Malherbe a remplacé M. Besnard comme RSA CGT au CSE de l'établissement des GPAC du réseau de la banque de détail en France de la société BNP Paribas, alors :

« 1º/ que lorsque la contestation porte sur la désignation d'un représentant syndical, la requête n'est recevable que si elle est remise ou adressée dans les quinze jours suivant cette désignation; qu'ayant constaté que la désignation par le syndicat de M. Besnard était définitive, en validant son remplacement par la personne désignée par la fédération à laquelle appartient le syndicat en considération de circonstances qu'elle connaissait au jour de la désignation litigieuse sans qu'elle l'ait contestée judiciairement, le tribunal judiciaire a violé l'article R 2314-24, dernier alinéa, du code du travail;

2) alors qu'en validant le processus de résolution des conflits et de désignation du représentant syndical mis en oeuvre par la Fédération CGT des syndicats de personnel de la banque et de l'assurance sans répondre aux conclusions du syndicat CGT Île-de-France des personnels BNP Paribas SA et filiales et de M. Besnard contestant la régularité de la procédure de consultation opaque et dont le syndicat avait été exclu, le tribunal judiciaire a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

## - Motifs de la proposition de rejet non spécialement motivé :

Par un arrêt normatif s'agissant de désignations concurrentes de délégués syndicaux ou de représentants syndicaux, publié au rapport annuel, du 29 octobre 2010 (Soc., 29 octobre 2010, pourvoi n° 09-67.969, 09-68.207, Bull. 2010, V, n° 250), la chambre sociale a jugé que « Sauf accord collectif plus favorable, une confédération syndicale et les organisations syndicales qui lui sont affiliées ne peuvent désigner ensemble un nombre de délégués syndicaux supérieur à celui prévu par la loi.

Il en résulte, d'une part, que lorsqu'une organisation syndicale désigne un délégué syndical surnuméraire, cette désignation ouvre, à compter de la dernière désignation litigieuse ou de la décision prise par l'organisation syndicale pour mettre fin à cette situation, un nouveau délai de contestation de l'ensemble des désignations en cause et, d'autre part, qu'il appartient alors aux syndicats de justifier des dispositions statutaires déterminant le syndicat ayant qualité pour procéder aux désignations des délégués syndicaux ou à leur remplacement, ou de la décision prise par l'organisation syndicale d'affiliation pour régler le conflit conformément aux dispositions statutaires prévues à cet effet; qu'à défaut, par application de la règle chronologique, seule la désignation notifiée en premier lieu doit être validée.

Saisi d'un tel litige, le tribunal d'instance doit convoquer l'ensemble des syndicats et des délégués syndicaux concernés par les désignations contestées. »

#### Le commentaire de cet arrêt au rapport annuel indiquait :

« Devant la multiplication des conflits liés à la recomposition du paysage syndical suite à la loi du 20 août 2008, la chambre sociale a estimé nécessaire d'énoncer, dans une seule formule normative, l'ensemble des règles permettant au juge de donner une solution à ces litiges complexes.

C'est l'objet de l'arrêt du 29 octobre 2010 (pourvois no 09-67.969 et 09-68.207)(...)

D'abord, en cas de concurrence des désignations, <u>le tribunal d'instance est valablement saisi de</u> l'ensemble des désignations en question dès lors que la contestation est formée dans les quinze jours de la seconde désignation, ou de l'acte par lequel l'organisation syndicale a fait connaître de quelle désignation il fallait selon elle tenir compte. Il ne peut donc être opposé la forclusion de la contestation de la première désignation, compte tenu des éléments nouveaux intervenus depuis lors.

Ensuite, le tribunal doit convoquer l'ensemble des syndicats et représentants syndicaux concernés par la contestation.

Enfin, pour statuer il doit s'appuyer sur les éléments que les syndicats ont la charge de lui remettre et qui établissent, soit que les modes de règlement des litiges sont directement prévus par les statuts (ce qui peut être le cas lorsque les statuts de l'union donnent priorité au syndicat primaire présent dans l'entreprise pour effectuer une désignation), soit qu'une décision d'arbitrage est intervenue en interne au sein de l'organisation syndicale d'affiliation conformément aux dispositions statutaires. Ce n'est qu'en l'absence de l'un ou l'autre de ces éléments que le juge tranchera en s'appuyant sur le critère chronologique. »

Voir dans le même sens : Soc., 27 mars 2013, pourvoi n° 12-23.072 ; Soc., 2 décembre 2020, pourvoi n° 19-20.762.

Au cas présent, la 1<sup>ère</sup> branche du moyen et le mémoire ampliatif insistent sur le fait que le tribunal a déclaré la fédération CGT irrecevable à demander l'annulation de la désignation de M. Besnard en qualité de représentant syndical adjoint. Il est exact que le jugement, au dispositif, déclare la fédération irrecevable et ce chef de dispositif ne fait pas l'objet du pourvoi ou d'un pourvoi incident.

Cependant, il faut rappeler que le tribunal avait été <u>saisi par l'employeur</u> ( cf jugement en bas de page 1), par une requête reçue au greffe le 8 mars 2021, et <u>la demande de l'employeur tendait à l'annulation de « la désignation de Mme Malherbe **ou** de M. Besnard, en qualité de représentant syndical adjoint CGT..., en application des dispositions statutaires ou, à défaut, par application de la règle chronologique ».</u>

Il n'était pas contesté que cette saisine de l'employeur intervenait dans le délai de 15 jours de la dernière désignation en date, à savoir celle de Mme Malherbe, opérée par la fédération CGT. Le tribunal était donc régulièrement saisi dans le délai de contestation ouvert par la dernière désignation en date, peu important au demeurant que le tribunal ait déclaré irrecevable la demande ( reconventionnelle) de la fédération puisqu'il se devait, sur la saisine de l'employeur, de régler le conflit entre des désignations concurrentes.

La 1<sup>ère</sup> branche n'est dès lors pas fondée, le tribunal ayant statué conformément à la jurisprudence de la chambre sociale en réglant le conflit de désignations selon les règles statutaires prévues à cet effet.

Le tribunal a constaté qu'un conflit opposait la fédération CGT, à laquelle est affilié le syndicat CGT auteur de la 1<sup>ère</sup> désignation, et le syndicat CGT quant au choix du salarié devant être désigné représentant syndical adjoint auprès d'un CSEE dans un établissement au ressort national, ce conflit ayant donné lieu à la saisine de la Commission des litiges.

Le jugement rappelle d'abord (p.3) la teneur de l'article 16 bis des statuts de la fédération CGT, prévoyant que « La Commission des litiges peut être saisie par le Comité fédéral, le Bureau Fédéral, ou un syndicat pour examiner les meilleures conditions possibles de règlement des différends opposant un syndicat à un autre syndicat ou à la Fédération.(...) » et a constaté que la Commission des litiges avait été saisie, d'une part le 4 novembre 2020 par la Coordination nationale CGT BNP Paribas, d'autre part le 19 novembre 2020 par la syndicat CGT des techniciens et cadres de la BNP Paribas GPAC Grand Sud Ouest dont Mme Malherbe est adhérente, suite à la désignation de M. Besnard en remplacement du titulaire parti à la retraite.

Après avoir cité un autre extrait de l'article 16 bis des statuts de la fédération CGT, prévoyant que les membres de la Commission des litiges internes entendent l'ensemble des parties concernées par le conflit et proposent une solution à l'amiable dans un certain délai, le tribunal a constaté que les membres de cette commission avaient indiqué n'avoir « pu entendre les dirigeants du syndicat IDF et filiales car ils ont refusé plusieurs dates de réunions pour des raisons peu évidentes comme par exemple exiger une réunion en présentiel lors du dernier confinement ». Le tribunal a en conséquence retenu que « l'intervention de la Fédération dans ce litige, à travers la saisine de la Commission des litiges internes, était conforme aux statuts », en précisant que « Si la Commission des litiges fait des propositions au Comité Fédéral, ce dernier est un organe souverain de direction de la FSPBA CGT qui "administre et dirige la Fédération entre deux congrès". Il dispose ainsi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qu'il juge utile à la préservation et à l'intérêt des statuts fédéraux et confédéraux. Le Comité Fédéral, dans la décision du 14 janvier 2021, a laissé un délai d'un mois au syndicat CGT lle de France des personnels BNP Paribas pour renoncer à la désignation de M. Besnard. A défaut de réaction, la FSPBA CGT a désigné Mme Malherbe, par courrier du 18 février 2021, en remplacement de M. Besnard. ».

Pour valider cette désignation de Mme Malherbe par la fédération, le tribunal s'est ensuite reporté à l'article 11-1 des statuts de la fédération CGT prévoyant que « ....ll est mandaté pour désigner les délégués, représentants syndicaux et représentants de section syndicale dans les entreprises ou établissements, relevant de la compétence de la fédération, où la CGT n'est pas implantée avec l'accord majoritaire

des syndicats présents¹ dans ces entreprises et établissements où lorsqu'il ressort de la pratique que ces désignations sont faites par la fédération... ». Le tribunal en a déduit que « <u>Il existe donc un pouvoir propre de désignation des représentants syndicaux par la FSPBA CGT, conformément au principe de démocratie syndicale, quand la désignation n'a pas eu lieu avec l'accord majoritaire des syndiqués présents dans un établissement.² »</u>

Ayant auparavant retenu (p.3 du jugement ) qu'un appel à candidatures avait été lancé début octobre 2020 auprès de l'ensemble des syndicats CGT afin de pourvoir différents mandats, dont celui de RSA au CSEE GPAC (l'appel étant, pour ce mandat spécifique, limité aux seuls salariés syndiqués du périmètre national des GPAC), que deux candidats s'étaient déclarés : Mme Malherbe relevant du syndicat CGT des techniciens et cadres de la BNP Paribas GPAC Grand Sud Ouest et M. Besnard relevant du syndicat CGT lle de France des personnels BNP Paribas SA et filiales, que M. Besnard avait été désigné dès septembre 2020 par ce dernier syndicat en invoquant la nécessité pour ce mandat d'être détenu par un militant parisien, et que lors de la consultation lancée en novembre 2020 auprès de l'ensemble des syndicats CGT concernés. appelés à faire voter leurs syndiqués, parmi tous les syndicats CGT sollicités ayant des adhérents dans le périmètre GPAC, quatre syndicats CGT BNP Paribas avaient participé à cette consultation, M. Besnard recueillant 1 voix et Mme Malherbe obtenant 45 voix sur les 48 suffrages exprimés (dont 2 votes blancs), le jugement énonce (p.5) que « la désignation de M. Besnard a eu lieu sans l'accord majoritaire des syndiqués présents dans l'établissement, mais uniquement avec celui de son syndicat parisien » de sorte que le tribunal en a déduit, par une décision motivée en répondant aux conclusions du syndicat prétendument **délaissées (2<sup>e</sup> branche)**, que « La fédération ( la FSPBA CGT) devenait compétente pour désigner un RSA, en remplacement d'un autre RSA, nommé sans respect des règles de la démocratie syndicale, par l'un de ses syndicats adhérents, le syndicat CGT lle de France des personnels BNP Paribas ( article 5 des statuts...). Elle a compétence pour remplacer M. Besnard par Mme Malherbe, en qualité de RSA au CSE d'établissement des GPAC du réseau de la banque de détail en France de la BNP Paribas. La désignation du 18 février 2021 de Mme Malherbe en qualité de RSA (...) est valable. ». Par ces motifs, le tribunal a légalement justifié sa décision.

Le moyen n'étant manifestement pas de nature à entraîner la cassation, il peut en être proposé le rejet par arrêt non spécialement motivé.

Observations complémentaires éventuelles : orientation en FR2 ( article 1014)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En caractères gras dans le jugement.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Souligné par le rapporteur.